

DES MODIFICATIONS POUR L'AGREMENT "SPORT"

L'ordonnance portant simplification du régime des associations (n°2015-904) est parue le 23 juillet 2015.

Ce texte vise à simplifier les démarches des acteurs associatifs dans la création, la gestion courante, le financement et les obligations comptables.

Ainsi cette ordonnance modifie notamment l'article L.121-4 du code du sport en prévoyant que **"l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat [...] vaut agrément"**.

En conséquence :

- depuis la parution de cette ordonnance, nos services n'ont plus la compétence pour proposer au préfet de délivrer l'agrément au titre du sport aux associations sportives affiliées.

Autrement dit, les associations sportives locales n'ont plus besoin de solliciter l'agrément au titre du sport, dès lors que la fédération à laquelle elles s'affilient en est déjà détentrice.

Elles pourront donc bénéficier des aides de l'Etat sans que la délivrance de l'agrément au titre du sport ne constitue un préalable obligatoire.

- Les arrêtés d'agrément délivrés avant le 24 juillet 2015 sont abrogés, **pour les associations sportives affiliées uniquement**.

- **les associations qui n'ont pas pour objet la pratique sportive (et qui ne souhaitent donc pas s'affilier à une fédération sportive agréée)** peuvent solliciter l'agrément dès lors qu'elles concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives. **(Les associations de ce type, déjà agréées, conservent l'agrément qui leur a été délivré).**

(contact D.D.C.S.69 : Catherine FALCOZ 04.81.92.45.70

catherine.falcoz@rhone.gouv.fr)